



Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 SEP. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : JFV-GS33-EI-08-849

Affaire n° : 8394-520001-1-1

Affaire suivie par : Jean-François VALLADEAU

Jean-francois.valladeau@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

**Etablissement concerné :**

**SCCV BEYCHAC ALIZES**

**Canteloup**

**33 750 BEYCHAC-ET-CAILLAU**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral autorisant la SCCV BEYCHAC ALIZES à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

**1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**1.1. Présentation**

Par courrier du 2 juillet 2007, complété le 29 octobre 2007, la SCCV BEYCHAC ALIZES a déposé auprès de la préfecture de la Gironde un dossier d'autorisation relatif à la création d'un entrepôt de stockage de biens de consommation et de produits divers sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

**1.2. Description de l'établissement**

Le bâtiment comprendra 5 cellules de stockage occupant une surface totale de 27 510 m<sup>2</sup>. Les cellules auront les surfaces et volumes suivants

Cellule	Surface (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )
1	4 950	61 330
2	5 583	69 170
3	5 746	71 190
4	5 746	71 190
5	5 485	67 960

Le bâtiment comportera en outre des locaux techniques (chaufferie gaz, local sprinkler, deux locaux de charge de batterie dans les cellules 1 et 5), des bureaux et locaux sociaux (se développant sur un étage et situés en façade Ouest entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 4 et 5).

Un stockage extérieur de marchandises sera réalisé sur le côté Est du site. Cet emplacement sera réservé au dépôt de matériaux incombustibles. Ce stockage restera distant de 10 mètres des limites de propriété.

Il convient de noter que les cellules de stockage seront mises à la dispositions de locataires. Une convention entre l'exploitant et chaque locataire fixera les obligations des parties, notamment pour ce qui concerne les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations sont reportées sur le plan de situation figurant en annexe 1 au projet d'arrêté ci-joint.

### **1.3. Nature et organisation des stockages**

L'entrepôt est réservé au stockage des produits électroménagers essentiellement, de matériels informatiques, de produits alimentaires secs, de petits matériels de bricolage, de matériaux de construction à base de polymères...

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- les solides et les liquides inflammables,
- les produits comburants,
- les aérosols,
- les matières explosives ou explosibles,
- les produits toxiques,
- les produits phytosanitaires,
- les acides et les bases.

### **1.4. Rubriques de la nomenclature des installations classées**

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-après.

<b>N° rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Capacité maximale</b>	<b>Régime*</b>
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Capacité totale égale à 5,08 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés par la rubrique 1430.	Cuve de fioul de 0,6 m <sup>3</sup> C <sub>eq</sub> égale à 0,12 m <sup>3</sup>	NC
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum égal à 340 840 m <sup>3</sup>	A
1530.2	Dépôt de bois carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité susceptible d'être stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximum de bois égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Volume maximum égal à 5 000 m <sup>3</sup>	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de matières plastiques égal à 26 000 m <sup>3</sup>	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale égale à 2,1 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge d'une puissance totale de 100 kW	D

\* A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

## **2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **2.1. Capacités techniques**

La SCCV BEYCHAC ALIZES a pour associé-gérant la société CFA Atlantique, basée à Mérignac. Filiale du pôle promotion et construction du groupe Financière Duval. Les investissements nécessaires sont financés par la SCCV BEYCHAC ALIZES et entièrement soutenus par CFA Atlantique.

### **2.2. Capacités financières**

La société CFA Atlantique a fait un chiffre d'affaire de 37 734 000 € et un bénéfice avant impôt de 2 080 395€ en 2006.

## **3. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET**

### **3.1. Pollution de l'eau**

#### **3.1.1. Consommation d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires et industrielles (lavage des sols) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Blanquefort. La consommation en eau du réseau public n'excède pas 4 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **3.1.2. Rejets liquides**

##### *Identification des effluents*

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont constituées par :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voirie ou de ruissellement,
- les eaux usées sanitaire (eaux vannes et eaux des lavabos et douches),

##### *Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le bassin d'orage de l'établissement (cf. 3.1.3) qui rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales de la commune situé à proximité de l'établissement.

##### *Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le bassin d'orage (cf. 3.1.3) de l'établissement qui rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales de la commune situé à proximité de l'établissement.

##### *Traitement des eaux usées sanitaires*

Les eaux usées sanitaires de l'entrepôt sont évacuées gravitairement vers le réseau d'eaux usées de la commune de Beychac et Caillau pour être traitées par la station d'épuration gérant les effluents collectés sur la zone d'activité. IL est à noter qu'une convention de raccordement est établie avec la Lyonnaise des Eaux.

### **3.1.3. Confinement des eaux pluviales (bassin d'orage)**

L'établissement comportera un bassin de confinement d'une capacité 2477 m<sup>3</sup> destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, en cas d'orage notamment.

### **3.1.4. Confinement des eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un volume formant rétention constitué par :

- une rétention interne au bâtiment (décaissement au niveau du plancher bas de l'entrepôt permettant de retenir 1 500 m<sup>3</sup> d'eau),
- une rétention externe assurée par les zones en décaissé des aires de manœuvre des poids lourds sur les côtés Ouest et Est du bâtiment permettant de retenir 900 m<sup>3</sup> d'eau.

### **3.2. Pollution de l'air**

Les émissions atmosphériques résulteront essentiellement des gaz de combustion des camions de livraison et des véhicules légers du personnel, ainsi que des rejets de la chaudière.

Les moteurs des véhicules de livraison seront mis à l'arrêt dès leur stationnement afin de limiter les émissions atmosphériques et sonores.

La chaudière fonctionne au gaz, l'un des combustibles les moins polluants et ses rejets sont réglementés en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "Combustion",

### **3.3. Bruits**

Les principales nuisances sonores seront générées par le trafic des camions de livraison/expédition, 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Le voisinage s'avère peu sensible car l'installation est implantée au sein d'une zone industrielle. Néanmoins, en phase de chargement et de déchargement des camions, les moteurs seront arrêtés afin de limiter les bruits liés à la circulation des poids lourds et à l'activité même du site.

Enfin, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

### **3.4. Déchets**

L'établissement produira essentiellement des déchets d'emballages en papier/carton, matières plastiques, et bois, ainsi que des déchets dangereux (Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, Accumulateurs au plomb).

### **3.5. Impact sanitaire**

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt.

## **4. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande d'autorisation. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée.

L'exploitant a étudié les phénomènes dangereux suivants :

- incendie dans une cellule de stockage,
- incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage en considérant la ruine de la structure (murs périphériques coupe-feu, parois et toiture),
- incendie du dépôt de bois extérieur.

Les effets thermiques, toxiques et d'opacité des fumées ont été examinés.

#### 4.1. Descriptions des évènements redoutés

##### 4.1.1. Effets thermiques

###### a) Incendie d'une cellule de stockage

Les zones des effets létaux et irréversibles ont été modélisées en prenant en compte la présence de murs coupe-feu deux heures entre chaque cellule et sur les murs extérieurs des façades. Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité C)*		Distance maximum atteinte depuis la façade de la cellule (m)			
		Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	Cellule 1	-	38	-	-
	Cellule 2	-	27	25	-
	Cellule 3	-	27	29	-
	Cellule 4	-	27	29	-
	Cellule 5	-	22	29	-
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )	Cellule 1	40	55	40	-
	Cellule 2	-	38	35	-
	Cellule 3	-	38	42	-
	Cellule 4	-	38	42	-
	Cellule 5	-	34	42	30

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété d'au plus 18 mètres au nord, à l'est et à l'ouest de la cellule 1, 2 mètres à l'ouest et à l'est de la cellule 2 et 5 mètres au sud de la cellule 5, sans atteindre une construction ou une voie routière à grande circulation.

Les zones des effets létaux et létaux significatifs sont contenues dans le périmètre de l'établissement.

###### b) Incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure

Un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs périphériques coupe-feu, parois et toiture) a été modélisé dans l'étude de dangers. Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité D)*	Distance maximum atteinte depuis la façade du bâtiment (m)			
	Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	40	55	55	50
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )	60	85	85	75

\* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété d'au plus 50 mètres sur la plupart des façades, sans atteindre une construction ou une voie routière à grande circulation.

La zone des effets létaux sort des limites de propriété d'au plus 18 mètres au nord, au nord-est, à l'ouest et au sud en façades Est et Sud, sans atteindre une construction ou une voie routière à grande circulation.

La zone des effets létaux significatifs sort des limites de propriété d'au plus 10 mètres au nord, au nord-est, à l'ouest et au sud en façades Est et Sud, sans atteindre une construction ou une voie routière à grande circulation.

###### c) Incendie du dépôt de bois extérieur

Un incendie du dépôt de bois a été modélisé dans l'étude de dangers. Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie du stockage sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité C)*	Distance maximum atteinte (m)			
	Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	6	10	10	6
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )	8	16	16	8

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété de quelques mètres à l'est du site, sans atteindre une construction ou une voie routière à grande circulation.

Les zones des effets létaux et létaux significatifs sont contenues dans le périmètre de l'établissement.

#### 4.1.2. Effets toxiques

Lors d'un incendie d'entrepôt, des produits toxiques, essentiellement du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone, sont susceptibles de se dégager.

La modélisation de la dispersion des gaz toxiques émis lors d'un incendie dans une cellule de stockage montre que les seuils des effets irréversibles (et par conséquent létaux) ne sont jamais atteints au niveau du sol.

#### 4.1.3. Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. L'étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

#### 4.1.4. Dispositions particulières d'urbanisme

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule. »

Les distances Z1 (cf. 4.1.1.a) établies dans l'étude de dangers sont maintenues dans les limites de propriétés du site. Les distances Z2 (cf. 4.1.1.a) établies dans l'étude de dangers sortent du périmètre de l'établissement, mais respectent les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Par ailleurs, en application des circulaires MEDD/DPPR du 30 septembre 2003 et DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, un rapport d'information relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement sera rédigé pour préciser les dispositions particulières d'urbanisme nécessaires compte tenu des zones d'effets susmentionnées.

#### 4.2. Mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité,
- l'entretien régulier des installations électriques,
- la formation du personnel,
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- la mise en œuvre d'écrans thermiques coupe-feu 2 heures sur certaines façades,

- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage,
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

#### **4.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie implanté sur site et un poteau incendie public alimenté par le réseau d'eau public,
- quatre réserves incendie : deux internes et deux externes à l'établissement,
- deux cuves d'eau de 450 m<sup>3</sup> chacune destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des robinets incendie armés (RIA),
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues,
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans chaque cellule,
- une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs incendie linéaires de fumées (détecteurs de fumées), avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence,
- des extincteurs de 9 kg sont répartis à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> avec un maximum de 15 mètres d'éloignement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,
- un volume total d'émulseur de 6 m<sup>3</sup> réparti autour de l'entrepôt en trois endroits, à la disposition des services de secours.

#### **4.2.2. Plan de secours interne**

L'exploitant disposera d'un plan de secours interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

### **5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5.1. Enquête publique**

##### **5.1.1. Déroulement**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 11 novembre 2007, s'est déroulée du 2 janvier 2008 au 1<sup>er</sup> février 2008 et a concerné la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

##### **5.1.2. Registre d'enquête publique**

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

##### **5.1.3. Mémoire en réponse**

Par lettre du 7 février 2008, la société a fourni un mémoire en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur (lettre du 2 février 2008).

##### **5.1.4. Avis du Commissaire Enquêteur**

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet (rapport du 14 février 2008).

#### **5.2. Avis des communes**

Le tableau ci-après fait état des avis formulés par les communes.

Commune	Date délibération	Délibération
BEYCHAC-ET-CAILLAU	23 janvier 2008	Avis favorable
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	-	-
VAYRES	-	-

#### **5.3. Avis des services**

##### **5.3.1. Avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis défavorable compte-tenu des remarques ci-après :

- les plans permettent d'entrevoir l'implantation de 3 Poteaux Incendie (PI) piqués sur le réseau d'eau public ; toutefois aucune précision n'est amenée en ce qui concerne la capacité du réseau (débit, pression),
- la lecture du plan laisse également apparaître l'implantation de 3 poteaux incendie piqués sur des réserves d'eau communales ; Il convient de remarquer que le statut de ces PI reste problématique dans la mesure où il s'agit de PI publics implantés sur un site privé ; De plus, en l'absence d'information relative aux caractéristiques de ce réseau (pas de surpresseur), mes services sont amenés à constater que ces poteaux ne peuvent pas respecter les débits et les pressions relatifs à la norme NFS 61211 ou NFS 61213 et NFS 62200 ; Le pétitionnaire n'a pas tenu compte de cette problématique qui a déjà été abordée lors de la réunion du 20 juin 2007 en présence du SDIS,
- l'avis du SDIS sur le permis de construire n°33 04 907 X 1022 d'août 2007 prescrivait la mise en place d'un système sprinkler à eau dopée ou la mise à disposition d'une réserve d'émulseur de 6 m<sup>3</sup> ; Aujourd'hui, l'étude de danger ne permet pas de justifier la présence d'un tel dispositif.

#### **5.4. Avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN)**

La Direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable assorti de la remarque suivante :

- après avoir relevé que la commune de Beychac-et-Caillau n'était pas soumise à un plan de prévention du risque inondation et le cours d'eau le proche, « le Gestas », l'étude mentionne que d'après la carte des remontées des nappes du BRGM, le site du bâtiment est exposé au risque d'inondation par remontée de nappes (p. 122). Quelles seront les dispositions projetées pour protéger les stockages ?

#### **5.5. Avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)**

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable sur le dossier présenté.

#### **5.6. Avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Le Service départemental de l'architecture et patrimoine a émis un avis favorable sous réserve de la pris en compte des observations suivantes :

- les bardages et la couverture seront de teinte sombre discrète
- prévoir la plantation d'arbres de haute tige en périphérie du bâtiment afin d'en améliorer l'intégration dans le paysage.

#### **5.7. Avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis défavorable compte tenu des observations suivantes :

- rappel de l'Article L.214-7 du code de l'environnement : « les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V sont soumises aux dispositions des articles L.211-1, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.216-6 et L.216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 ; Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements,
- en application de cet article devrait figurer dans le dossier la situation administrative du projet vis-à-vis de la nomenclature « loi sur l'eau » (voir le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et un document conforme à l'article R.214-6. Le dossier présenté répond en partie à cette deuxième exigence,
- l'approvisionnement d'eau est nécessaire pour un usage sanitaire, l'entretien des espaces verts et le réseau incendie ; Il sera assuré par le réseau communal. Il est envisagé d'utiliser l'eau des toitures à des fins sanitaires et/ou pour la mise à niveau des réserves incendie
- la possibilité de substituer l'usage de l'eau potable pour les sanitaires est contraire aux règles de santé publique ; cela est fortement conseillé pour l'entretien des espaces verts et le remplissage des réserves incendie,
- les besoins en eau sur 2 heures pour l'extinction d'incendie sont de 1.980 m<sup>3</sup> (1.080 m<sup>3</sup> pour la lutte extérieure et 900 m<sup>3</sup> pour les sprinklers) ; La réserve incendie du site est de 260 m<sup>3</sup>.



Un apport extérieur de 1.720 m<sup>3</sup> sur 2 heures est impératif ; Le réseau communal est dans l'impossibilité d'assurer cet apport ; Aucune justification n'apparaît sur les moyens mis en œuvre pour assurer cette alimentation,

- le rejet des eaux usées : « les seules eaux produites sont les eaux usées, issues des sanitaires et du nettoyage du sol des plates-formes ; Elles sont évacuées vers le réseau public » ; Aucune information n'apparaît sur le nombre d'équivalent/habitants qui sera raccordé au réseau d'assainissement, sur l'existence et l'implantation du réseau communal, sur la convention à signer avec la commune, sur la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux rejets,
- les eaux pluviales sont envoyées dans un futur bassin réalisé par la commune. Cela est contraire à l'article 640 du code civil ; Les eaux de pluies doivent être régulées sur la propriété du pétitionnaire ; Le bassin n'étant pas réalisé, il est impossible de le prendre en considération,
- les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées par le réseau d'eau pluviale ; Le confinement est assuré par la rétention interne du bâtiment ; Le calcul des eaux d'extinction a été mené en prenant en considération « l'embrasement généralisé de la plus grande cellule non recoupée, ... sur une surface de 5 710 m<sup>2</sup> » ; Le volume d'eau susceptible d'être recueilli dans cette cellule, sur une hauteur de 5,5 cm, n'est que de 314 m<sup>3</sup> et non pas les 1.500 m<sup>3</sup> annoncés ; La protection de l'eau et des milieux aquatiques n'est pas assurée par les aménagements projetés.

#### **5.8. Avis du Service interministériel régional de défense et de protection civile**

Le Service interministériel régional de défense et de protection civile indique que la commune de BEYCHAV-ET-CAILLAU est identifiée sur le Dossier départemental des risques majeurs comme soumise au risque de retrait/gonflement des argiles.

#### **5.9. Avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation (DDTEF)**

la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation a émis un avis favorable sous réserve que l'exploitant apporte les éléments démontrant qu'elle a mis en œuvre sous dispositions relatives à la réglementation du travail (rappelées dans l'avis). L'avis a été communiqué à l'exploitant pour prise en compte

#### **5.10. Avis de la Direction départementale de l'équipement (DDE)**

La Direction départementale de l'équipement a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation mais indique, qu'en matière d'accès et de sécurité, il y aura lieu de recueillir l'avis du service gestionnaire de voie (conseil général de la Gironde).

Le conseil général a indiqué qu'à priori le réseau départemental n'est pas concerné par le projet.

#### **5.11. Institut national de l'origine et de la qualité**

L'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué que le dossier n'appelle pas d'objection.

#### **5.12. Gendarmerie nationale**

Le service de gendarmerie a émis un avis favorable sur le dossier présenté.

#### **5.13. Réponses apportées aux avis des services**

Par lettre du 24 avril 2008, l'inspection des installations classées a demandé à la société d'apporter des réponses aux demandes et observations susmentionnées.

Par lettre du 23 juin 2008, la SCCV BEYCHAC ALIZES a apporté des réponses satisfaisantes à la lettre précitée. Par ailleurs, certaines exigences, en particulier celles du Service départemental d'incendie et de secours, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du Service départemental de l'architecture et du patrimoine font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Il convient notamment de relever que les moyens en eau à disposition des services de secours (remarques du SDIS et de la DDAF) sont constitués par :

- une réserve incendie d'une capacité de 270 m<sup>3</sup>, extérieure à l'établissement et située au sud-ouest du site,
- une réserve incendie d'une capacité de 260 m<sup>3</sup>, extérieure à l'établissement et située au sud-est du site,

- deux réserves incendie privées de 155 m<sup>3</sup> chacune,
- un poteau incendie public assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, soit 120 m<sup>3</sup>.
- un poteau incendie privé assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, soit 120 m<sup>3</sup>.

En outre, il a été mis à la disposition des services de secours un volume d'émulseur de 6 m<sup>3</sup> réparti autour de l'entrepôt en trois endroits.

Pour ce qui concerne les prélèvements d'eau (remarque de la DDAFF), il a été prescrit que :

- l'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable,
- l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces verts et le remplissage de la réserve incendie peut provenir de la récupération des eaux pluviales de toiture.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la capacité du volume d'eau extinction (remarque de la DDAF), l'exploitant a proposé la mise en place de regards enterrés, remplis d'eau, communiquant entre les murs séparatifs des cellules pour accroître le volume de rétention. En outre, L'exploitant a implanté un bassin de confinement d'une capacité 2477 m<sup>3</sup> destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, en cas d'orage notamment

Enfin, conformément à la remarque du Service départemental de l'architecture et patrimoine, il a été prescrit à la société

- la mise en place de bardages et d'une couverture de teinte sombre discrète,
- la plantation d'arbres de haute tige en périphérie du bâtiment afin d'améliorer l'intégration du bâtiment dans le paysage.

## **6. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La SCCV BEYCHAC ALIZES a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de BAYCHAC-ET-CAILLAU.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la SCCV BEYCHAC ALIZES, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions jointes au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Jean-François VALLADEAU**

**P.J.** : Projet d'arrêté complémentaire